

devrait pas être adopté tant que nous n'aurons pas reçu de meilleures réponses.

Depuis le début, monsieur le président, j'ai soutenu que le gouvernement fédéral doit user de son autorité pour que le pouvoir central soit fort et viable. J'ai toujours appuyé le gouvernement dans ses efforts à cet égard, mais ici la situation est complètement différente. Nous sommes dans une zone indéterminée, une zone incertaine entre les pouvoirs des gouvernements fédéral et provinciaux.

Le ministre peut fort bien me dire, et avec raison, que, dans les circonstances actuelles, le gouvernement a reçu une opinion juridique confirmant qu'il a le droit d'édicter une loi de ce genre. J'accepte ce fait, et il n'y a pas à en douter; mais je songe à ce que sera la situation concernant cette mesure législative, si une province en édicte une semblable, comme une d'entre elles l'a déjà donné à entendre.

Je ne puis mieux faire, pour mémoire, que de donner lecture de la courte disposition de l'article 94A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

Il est déclaré, par les présentes, que le Parlement du Canada peut, à l'occasion légiférer sur les pensions de vieillesse au Canada, mais aucune loi édictée par le Parlement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi présente ou future, d'une législature provinciale relativement aux pensions de vieillesse.

On sait que cet article a été adopté en 1951, après plusieurs vaines tentatives pour donner au gouvernement fédéral la juridiction exclusive en cette matière. En 1964, lorsque le gouvernement s'est assuré, grâce à des modifications constitutionnelles, le droit d'accorder des prestations supplémentaires aux survivants et aux invalides, j'ai soulevé la question à la Chambre. J'ai posé une question au premier ministre, en juin 1964. Je lui ai demandé pourquoi, lors de l'adoption d'une modification constitutionnelle, le gouvernement n'avait pas alors tenté de se réservé le droit exclusif, de légiférer en matière de pension de vieillesse et autres questions de ce genre.

Je n'ai pas obtenu de réponse, mais au cours du débat qui s'ensuivit, lorsque le premier ministre a présenté l'adresse, j'ai encore une fois signalé cette question au gouvernement et au premier ministre. J'ai rappelé qu'en 1951, lorsque la première modification a été présentée par l'honorable M. Garson, alors ministre de la Justice, le texte était très simple. Il stipulait que nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement du Canada avait le pouvoir de légiférer en matière de pensions de vieillesse.

[M. Baldwin.]

Telle était, à l'origine, la proposition du gouvernement fédéral, mais la province avait des raisons de n'en pas vouloir. Ainsi, les discussions et la correspondance entre les premiers ministres et le gouvernement fédéral ont abouti à la condition supplémentaire que je viens de lire, à savoir qu'aucune loi adoptée par le gouvernement du Canada à l'égard des pensions de vieillesse ne doit atteindre l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale...

Les événements actuels ont rendu la situation explosive. Nous savons que l'Assemblée législative de la province de Québec a décidé d'adopter des lois sur la pension de vieillesse. Qu'en sera-t-il, alors, de cette mesure législative? Supposons—ce qui pourrait fort bien arriver—que les projets de loi du Québec ou de toute autre province comportent certaines limites d'âge différentes de celles qu'à fixées cette mesure législative. Dans la loi provinciale, les montants stipulés, ainsi que les conditions de paiement et l'origine des fonds pourraient être différents.

Dans ces conditions, on ne peut certes pas prétendre qu'en essayant toujours d'appliquer ces dispositions et la première loi sur laquelle elles s'appuient, on ne gênera pas l'application d'une loi provinciale sur les pensions de vieillesse. Je ne vais pas invoquer cet argument, et ce n'est d'ailleurs pas ici qu'il convient de l'épuiser. Cependant, monsieur le président, cette possibilité existe bel et bien. C'est pourquoi, tout en approuvant sans réserves le ministre qui, dans la réponse qu'il m'a faite lundi, a déclaré que le gouvernement a tout à fait le droit, légalement parlant, d'appliquer cette mesure législative—encore une fois, je suis tout à fait d'accord avec ces paroles—it n'en sera pas nécessairement ainsi au cas où le gouvernement du Québec ou de toute autre province assumerait ses responsabilités constitutionnelles dans ce domaine. C'est pourquoi, il est plus que probable que cette mesure fédérale gênera l'application de la législation provinciale.

• (3.40 p.m.)

Que fera alors le gouvernement? Quelle sera la situation des pensionnés? D'où proviendront les fonds? Qu'adviendra-t-il de la Caisse de la sécurité de la vieillesse? Voilà des questions qui doivent préoccuper le gouvernement et le ministre ne doit pas tromper le comité comme il l'a fait lundi avec sa déclaration désinvolte. Il s'agit d'un problème des plus difficiles.